



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/242 B
7 août 1995

Quarante-neuvième session
Point 146 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/810/Add.3)]

49/242. Financement du Tribunal international
chargé de poursuivre les personnes
présumées responsables de violations
graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/235 du 14 septembre 1993 et 48/251 du 14 avril 1994,

Rappelant également sa décision 49/471 A du 23 décembre 1994, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant supplémentaire de 7 millions de dollars des États-Unis pour permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1995, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre à propos des questions budgétaires et administratives et du mode de financement,

Affirmant que le Tribunal international doit être assuré d'un financement sûr et stable de façon à pouvoir s'acquitter entièrement et efficacement de son rôle,

* En conséquence, la résolution 49/242 du 13 avril 1995 doit être considérée comme étant la résolution 49/242 A.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Décide, sous réserve de l'achèvement du processus de reclassement, d'approuver les trois postes d'enquêteur principal chargé d'entreprendre des enquêtes de fond d'un haut niveau et de superviser les neuf équipes d'enquêteurs du Bureau du Procureur, en attendant que le Comité consultatif examine la question plus avant dans le contexte des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 1996-1997 relatives au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner les besoins en personnel des services d'appui électronique et des communications au Greffe pour s'assurer que la structure organisationnelle répond bien aux tâches à accomplir;

4. Réaffirme que les questions relatives au règlement du Tribunal international sur la procédure et les preuves sont des questions qui doivent être tranchées par le Tribunal;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer, dans le contexte du prochain projet de budget du Tribunal international, des informations supplémentaires sur le coût de l'assistance judiciaire gratuite dont il est question au paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif 2/;

6. Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain projet de budget du Tribunal international des informations ou des propositions sur les besoins à long terme en matière d'exécution des sentences et de protection des témoins;

7. Prie le Tribunal international et la Cour internationale de Justice de poursuivre les négociations relatives à des arrangements administratifs communs, en vue de réaliser des économies sur le plan administratif;

8. Prie le Tribunal international de fixer des directives régissant l'utilisation des services d'experts par les Chambres;

9. Note que les estimations du versement dû au gouvernement hôte pour les installations pénitentiaires où les accusés sont détenus représentent à la fois des dépenses fixes réelles et des dépenses variables estimatives de l'exercice biennal 1994-1995;

10. Souligne qu'il importe de veiller à ce que le recrutement pour le Tribunal international soit strictement conforme au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et souligne que, lors du recrutement de consultants et d'experts, le Tribunal doit opérer sur une base géographique aussi large que possible;

1/ A/C.5/49/42.

2/ A/49/7/Add.12.

11. Rend hommage aux gouvernements et autres parties intéressées qui ont versé des contributions volontaires pour le Tribunal international;

12. Invite les États Membres et autres parties intéressées à verser pour le Tribunal international d'autres contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général;

13. Prie le Secrétaire général de publier des directives précises touchant les conditions requises pour la réception des contributions et l'utilisation des fonds pour le Tribunal international;

14. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs projets de budget du Tribunal international des informations sur les contributions volontaires en espèces et en nature et d'indiquer à quoi celles-ci ont été affectées;

15. Réaffirme que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel, aussi bien que de contributions financières volontaires, doit être compatible avec la nécessité d'assurer à tout moment l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international, et que ces contributions devraient être considérées comme venant compléter les quotes-parts;

16. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le Tribunal international des informations détaillées concernant l'acceptation et l'emploi des contributions volontaires, en particulier des contributions en nature ou en personnel, conformément au paragraphe 15 ci-dessus;

17. Réaffirme qu'elle a pour rôle, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation ainsi que d'en répartir les dépenses entre les États Membres;

18. Constata de nouveau avec préoccupation que les conseils relatifs au mode de financement du Tribunal international donnés au Conseil de sécurité par le Secrétariat ne concordent pas avec le rôle qui incombe à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 17 de la Charte;

19. Réaffirme que les dépenses du Tribunal international doivent être financées au moyen de ressources additionnelles sur la base de contributions obligatoires et qu'elles seront financées par un compte spécial séparé du budget ordinaire;

20. Décide d'ouvrir, pour inscription au compte spécial pour le Tribunal international visé dans sa résolution 47/235, un crédit d'un montant total brut de 43 991 600 dollars (soit un montant net de 39 095 900 dollars) pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995, y compris l'engagement de dépenses d'un montant de 26 175 000 dollars autorisé en vertu des dispositions de ses résolutions 48/251 du 14 avril 1994 et 49/242 A du 13 avril 1995 et de ses décisions 49/471 A du 23 décembre 1994 et 49/471 B du 6 avril 1995, et le montant de 276 200 dollars dépensé en 1993;

21. Décide également, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes inutilisés des budgets précédents de la Force de protection des Nations Unies, d'un montant total brut de 21 995 800 dollars (soit un montant net de 19 547 950 dollars) et accepteront donc que leurs contributions à un budget ultérieur de la Force soient relevées en conséquence d'un même montant qui sera viré du compte spécial établi pour la Force conformément à la résolution 46/233 de l'Assemblée générale, en date du 19 mars 1992, au compte spécial pour le Tribunal international;

22. Décide également de répartir entre les États Membres le montant brut de 21 995 800 dollars (soit un montant net de 19 547 950 dollars) pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995, en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994 3/ pour la répartition de la partie de cette somme qui correspond à la période se terminant le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 6 130 350 dollars (soit un montant net de 5 528 100 dollars), et sur le barème des quotes-parts de l'année 1995 4/ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 15 856 450 dollars (soit un montant net de 14 019 850 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995;

23. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 22 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre du Tribunal international pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995, à savoir 2 447 850 dollars, une partie de ce montant, soit 602 650 dollars, correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 1 845 600 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995;

24. Prie le Secrétaire général d'administrer ces ressources de façon à en tirer le meilleur profit;

25. Décide que les crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997 au titre du compte spécial visé au paragraphe 19 ci-dessus, dont le montant sera déterminé au cours de sa cinquantième session, seront financés à parts égales selon les modalités visées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus;

26. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'exécution du budget à la fin de chaque exercice biennal mais pas plus tard que mai 1996 et mai 1998, respectivement;

27. Décide de réexaminer le mode de financement du Tribunal international à sa cinquantième-deuxième session;

28. Prie le Secrétaire général de présenter avant le 30 novembre 1995 les prévisions de dépenses du Tribunal international pour l'exercice biennal 1996-1997;

29. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991".

106^e séance plénière
20 juillet 1995

3/ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

4/ Voir résolution 49/19 B.